[illegible]

[illegible] mil sept cent cinquante cinq le septieme jour du mois de Juin
lendemain midy, en lieu de retraite accoutumé, diocese de Blois
Sandreaux nous notaire royal et apostolique soussigné et temoins
cy apres nommés, est comparu en la maison de la porte principalle
entrée de l'eglise paroissiale dud. retraux messire Dominique [illegible]
Daliesou prêtre docteur en theologie chanoine et penitencier de l'eglise
cathedralle d'angers y demeurant en la cité, paroisse St Maurice
a present en la ville de Blois, lequel en suppliant de retraux de
fondation a luy fait des chapellenies St michel, St jacques et notre
dame de pitié desservables dans la susdite eglise dudit retraux par
messire François guillaume pour de lon lieutenant de robbe courte
au presidial et senechal dud. blois, patron et collateur ordinaire des
chapellenies, acte recu par me. [illegible] notaire de lad. ville de Blois
le mercredy trois mars dernier duement [illegible] nous avons mis
[illegible] et requerant
[illegible] desdites chapellenies [illegible] jacques et notre dame de
pitié [illegible] les droits, fruits, revenus et prerogatives
en dependant, par la lecture de lad. lettre de fondation prise
[illegible] procedé a leur [illegible] tant entiers, tant de rentes, dend.
chapellenies, tant des cloches, [illegible] de la lettre de fondation a luy faite par
lad. messire de lon et autres armoires en tel cas requises
[illegible] de possession leur [illegible] publiée a haute et intelligible
[illegible] personne ne s'est opposé, dont et de tout [illegible]
lad. messire Daliesou chapelain fond nous a requis acte que lui avons
concedé fait et publiquement lu et prononcé [illegible] antoine [illegible]
[illegible] docteur en theologie curé dud. retraux et demeurant
[illegible] [illegible] de la cure
[illegible] demeurant a present en la present ville

[illegible] Dalichou

chanoine et penitencier de l'eglise cathedrale

Comtes et Vicomtes d'Albouse Fabre

Taxe de la Quitrie faite

ce 11 aout 1786

six livres cinq sols

[illegible]

[illegible]

Testament de Jean Brevier travailleur

du lieu de Lagrangeas qui institue

son heritier [illegible] qui sera celui

nommé par marianne Boissou sa

femme et [illegible] pegoier

son frere [illegible]

[illegible]

Soixante un et le dixieme jour

[illegible] avant midy, au village de Malaparsanse de

[illegible] en Rouergue, dans la maison des heritiers de Guillaume

Joany, hoste, par devant le notaire royal soussigné et temoins cy apres

nommés sur presque jour [illegible] Sydrac travailleur de la

de Lagrangeas, a present demeurant au present village de maison,

lequel estant attaqué de maladie corporelle, a pour toutefois son

bon sens, parfaite memoire et entendement, voyant commissaire parlant

et entendant, avant faire testament qu'il avoit [illegible]

que fait, apres avoir fait les actes de son heritier ainsi qu'il

a jugé, les heritiers ou heritiers de leur pere et

leurs heritiers ci dessus nommés, dans la [illegible]

De plus lesdits testateur a fait quel [illegible] de Roque et Jeanne,

Françoise, autre Jeanne et Marguerite Brevier ses filles

[illegible]